

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR : F.LAVILETTE
POSTE :04.75.79.28.75

ARRETE N° 02 - 0098

Le Préfet
Du département de la Drôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment le titre 1er du livre V ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, modifié notamment par le décret n° 2000-258 du 20 mars 2000 ;

VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment la rubrique : 1131.2 c, 1180.1, 2565.2 a, 2566, 2910.A.2°, 2920.2 b, 2925, 2940.1 b,

VU les instructions ministérielles ;

VU la demande présentée le 21.12.2000 par Monsieur le Directeur de la SARL SFS STADLER en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de l'activité de production et de commercialisation d'éléments de fixation ;

VU en date du 22.12.2000 l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées sur la recevabilité du dossier présenté ;

VU en date du 8.01.2001, la décision de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE, désignant Michel DELAHAYE en qualité de Commissaire-enquêteur ;

VU en date du 18.01.2001 , l'arrêté n° 294 portant mise à enquête publique pour une durée de un mois, du lundi 12 février 2001 au mardi 13 mars 2001 inclus sur le territoire de la commune de VALENCE, ainsi que l'avis du Commissaire-enquêteur ;

VU l'avis favorable du Conseil municipal de VALENCE

VU les avis exprimés par les services concernés au cours de l'instruction :

- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur départemental de l'Equipement
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et sociales
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile
- M. le Directeur Régional de l'Environnement
- M. le chef de la MISE

VU en date du 20.9.2001, l'avis prononcé par le Conseil Départemental d'Hygiène sur le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 25.7.2001 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire

CONSIDERANT ainsi que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, pour la conservation des sites et des monuments ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1 - La société SFS STADLER est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de VALENCE, dans l'enceinte de son établissement 111, rue de la Forêt les installations répertoriées dans le tableau constituant l'annexe 1 du présent arrêté.

2 - Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de demande, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

3 - Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de la DRÔME avec tous les éléments d'appréciation.

4 - L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

5 - L'arrêt définitif de tout ou partie des installations susvisées, fait l'objet d'une notification au Préfet de la Drôme, dans les délais et les modalités fixées par l'article 34.1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

6 - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1787 du 24 mai 1995 et le récépissé n° 96/63 du 10 septembre 1996.

ARTICLE DEUX

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 - Contrôles et analyses

Les contrôles prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sauf dispositions contraires explicitées dans le présent arrêté et ses annexes.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Outre ces contrôles, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par les contrôles visés aux deux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.

1.2 - Documents

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté.

1.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage. L'ensemble des installations, y compris les abords placés sous son contrôle et les émissaires de rejet, est maintenu propre et entretenu en permanence.

1.4 - Utilités

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants ...

Il s'assure également de la disponibilité des utilités (énergie, fluides) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations, et au traitement des pollutions accidentelles.

2 - BRUIT ET VIBRATIONS

2.1 - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide susceptible de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixés dans l'annexe 2 du présent arrêté.

2.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

3 - AIR

3.1 - Captage et épuration des rejets

3.1.1 - Les installations doivent être conçues, implantées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions (fumées, gaz, poussières ou odeurs) à l'atmosphère. Ces installations doivent, dans toute la mesure du possible, être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions qui sont traitées en tant que de besoin, notamment pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

3.1.2 variation de débit et indisponibilité

Les installations de traitement des effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

3.1.3 - Les dispositifs d'évacuation sont munis d'orifices obturables et accessibles, placés de manière à réaliser des mesures représentatives.

La forme des cheminées ou conduits d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés.

Les débouchés à l'atmosphère de ces dispositifs doivent être éloignés au maximum des habitations.

3.2 - Qualité des rejets

Les valeurs limites des rejets à l'atmosphère : débit, concentration et flux, sont fixées dans l'annexe 3 du présent arrêté, qui précise en outre les modalités des contrôles (périodicité, normes de mesure, transmission des résultats à l'inspection des installations classées).

4 - EAU

4.1- Consommation en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

4.2- Alimentation en eau

4.2.1- Prélèvements

Les points et conditions de prélèvement des eaux dans le milieu naturel, hors réseau incendie, sont précisés en **annexe 4** du présent arrêté.

4.2.2- Protection des eaux

En cas de raccordement sur un réseau public, ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

4.2.3 - Dispositif de mesures

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

4.3- Collecte des effluents liquides

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées.

Un plan des réseaux de collecte des effluents doit être établi et régulièrement mis à jour.

4.4 - Traitement des effluents liquides

4.4.1 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

4.4.2 - Eaux pluviales

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants, doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits.

4.4.3 - Eaux industrielles résiduaires

Les installations de traitement sont correctement conçues, exploitées, surveillées et entretenues.

La dilution des effluents ne doit en aucun cas, constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

4.5- Qualité des effluents

4.5.1- Les effluents ne devront pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

Ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur.

4.5.2- Les valeurs limites des rejets aqueux : débit, concentration et flux, sont fixées dans l'**annexe 4** du présent arrêté, qui précise en outre les modalités des contrôles (périodicité, transmission des mesures à l'inspection des installations classées).

4.6.-Conditions de rejet

4.6.1- À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.6.2- Les rejets directs ou indirects dans les eaux souterraines sont interdits selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié.

4.6.3- Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

4.6.4 Le raccordement à un réseau d'assainissement collectif est fait en accord avec le gestionnaire du réseau.

4.7 - Surveillance des rejets

Afin de vérifier le respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté, les points de rejet sont équipés de dispositifs permettant de réaliser, de façon sûre, accessible et représentative :

- des prélèvements d'échantillons
- des mesures directes

4.7.1 Bilan environnement :

Bilan annuel :

Pour toute substance toxique ou cancérigène, listée en annexe VI de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 et produite ou utilisée à plus de 10 tonnes par an, l'exploitant adresse au préfet au plus tard le 31 mai de l'année suivante, un bilan annuel des rejets, chroniques ou accidentels, dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'installation classée autorisée.

Bilan décennal :

Un bilan de fonctionnement sera adressé au préfet tous les 10 ans.

Il portera sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrites dans l'arrêté d'autorisation.

Il contient :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du Code susvisé ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;

- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511.1 du Code susvisé ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

4.8 -Prévention des pollutions accidentelles

4.8.1- L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

4.8.2- Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir.

50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident, ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques; corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 22/06/1998.

4.8.3 - Manipulation et transfert

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Les manipulations de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les canalisations de fluides dangereux ou insalubres sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir, elles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes

4.9 - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit être en mesure de fournir les renseignements dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune et la flore ainsi que les ouvrages exposés à cette pollution.

5 - DÉCHETS

5.1 - Dispositions générales

5.1.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

Tous les déchets industriels spéciaux, générés par l'activité de l'entreprise, sont caractérisés et quantifiés par l'exploitant.

5.1.2 - Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.2 - Récupération- Recyclage- Valorisation

5.2.1- Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes opérations de recyclage et de valorisation.

5.2.2. Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, ... doit être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation.

5.2.3. Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets dangereux.

5.2.4. Par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, etc.), un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation est effectué et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3- Stockages

5.3.1- Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envois)
- les déchets et résidus produits soient stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines).

A cette fin, les stockages de déchets dangereux sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés ; ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales sont récupérées et traitées,

- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosibles..

5.3.2 Stockage en emballages

Pour les déchets dangereux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

5.4 - Élimination des déchets

5.4.1 - Principes généraux

L'élimination des déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet. L'exploitant établit un bilan annuel récapitulatif des quantités éliminées et des filières retenues.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

Les emballages industriels sont éliminés conformément au décret n° 94-409 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

5.4.2 - Filières d'élimination

Les filières d'élimination des différents déchets générés sont fixées en **annexe 5**.

L'exploitant justifiera à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

6 - SÉCURITÉ

6.1 - Dispositions générales

6.1.1 - Contrôle de l'accès

Des dispositions matérielles et organisationnelles (clôture, fermeture à clef, gardiennage,...) interdisent l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures de travail.

6.1.2 - Localisation des risques et zones de sécurité

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, ainsi que des procédés utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties, dites zones de sécurité, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Il tient à jour un plan de ces zones.

Les zones de sécurité sont signalées et la nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée des zones et si nécessaire rappelées à l'intérieur.

En particulier dans les zones de risques incendie et atmosphère explosible, l'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

Zone de risque d'atmosphère explosive

Définition et délimitation

Les zones de risque explosion comprennent les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Elles comprennent les zones de type I et II telles que définies par les règles d'aménagement des dépôts d'hydrocarbures liquides et liquéfiés (arrêté du 9 novembre 1972).

Les installations comprises dans les zones de risque d'atmosphère explosible sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

6.1.3 - Conception des bâtiments et des installations

Les bâtiments et locaux, abritant les installations, sont construits, équipés et protégés en rapport avec la nature des risques présents, tels que définis précédemment. Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les bâtiments présentent les caractéristiques de résistance au feu suivantes :

Ventilation

En fonctionnement normal, les locaux sont ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

Désenfumage

Les structures fermées sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

Poussières inflammables

L'ensemble de l'installation est conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation est munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé. Ce nettoyage doit être effectué régulièrement.

Des mesures particulières d'inertage doivent être prises pour la manipulation de poussières inflammables lorsqu'elles sont associées à des gaz ou vapeurs inflammables.

Tout stockage de matières pulvérulentes inflammables ou explosibles est équipé d'un dispositif d'alarme de température ou tout autre paramètre significatif lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves.

6.1.4 - Règles de circulation

Les voies de circulation et les accès aux bâtiments et aires de stockage sont dimensionnés, réglementés et maintenus dégagés, notamment pour permettre l'accès et l'intervention des services de secours.

6.1.5 - Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations électriques sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur dont le décret modifié n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

En outre dans les zones de risque d'apparition d'atmosphère explosible, préalablement définies par l'exploitant, le matériel électrique sera conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

6.1.6 -Les équipements métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables ou explosibles sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

6.1.7- Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement doivent être protégées contre la foudre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

6.2 - Exploitation des installations

6.2.1 - Produits dangereux - Connaissance et étiquetage.

La nature et les risques présentés par les produits dangereux présents dans l'établissement sont connus de l'exploitant et des personnes les manipulant, en particulier les fiches de sécurité sont à leur disposition.

Les quantités de ces produits sont limitées au strict nécessaire permettant une exploitation normale.

Dans chaque installation ou stockage (réacteurs, réservoirs, fûts, entrepôts..)leur nature et leur quantité présentes sont connues et accessibles à tout moment, en particulier l'étiquetage réglementaire est assuré.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles entre eux, ne sont pas associés à une même rétention.

6.2.2 -Surveillance et conduite des installations

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés ainsi que des procédés mis en œuvre.

6.2.3 - Consignes d'exploitation

Les opérations dangereuses, font l'objet de consignes écrites, mises à disposition des opérateurs.

Ces consignes traitent de toutes les phases des opérations (démarrage, marche normale, arrêt de courte durée ou prolongée, opérations d'entretien).

Elles précisent :

- les modes opératoires,
- la nature et la fréquence des contrôles permettant aux opérations de s'effectuer en sécurité et sans effet sur l'environnement,
- les instructions de maintenance et nettoyage,
- les mesures à prendre en cas de dérive,
- les procédures de transmission des informations nécessaires à la sécurité pour les opérations se prolongeant sur plusieurs postes de travail.

6.2.4 - Consignes de sécurité

Des consignes écrites, tenues à jour et affichées dans les installations, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- . donner l'alerte en cas d'incident,
- . mettre en œuvre les mesures immédiates de lutte contre l'incendie ou de fuite de produit dangereux,
- . déclencher les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations

Ces consignes précisent également :

- . les contraintes spécifiques à chaque installation ou zone concernée définies précédemment .

6.2.5 - Travaux

Sauf pour les opérations d'entretien prévues par les consignes, tous travaux de modification ou de maintenance dans ou à proximité des zones à risque inflammable toxique ou explosible, font l'objet d'un permis de travail, et éventuellement d'un permis de feu, délivrée par une personne autorisée.

Ce permis précise :

- . la nature des risques,
- . la durée de sa validité,
- . les conditions de mise en sécurité de l'installation,
- . les contrôles à effectuer, avant le début, pendant et à l'issue des travaux,
- . les moyens de protections individuelles et les moyens d'intervention à la disposition du personnel (appartenant à l'établissement ou à une entreprise extérieure) effectuant les travaux,

6.2.6 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils ou stockages, contenant ou utilisant des produits dangereux, ainsi que les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention, font l'objet des vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification complémentaire appropriée. Ces vérifications sont effectuées par une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant ou par un organisme extérieur.

6.3- Moyens d'intervention

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces moyens se composent au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil 21 A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...),

- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,

- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 B près des installations de liquides et gaz inflammables.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

- de deux poteaux d'incendie normalisé, incongelable, installés conformément aux normes NFS 61-213 et 62-200.

- d' un Réseau d'Incendie Armé

6.4 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présents dans l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

6.5 - Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation initiale et continue de son personnel dans le domaine de la sécurité.

ARTICLE TROIS

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

1 – ATELIER DE TRAITEMENT DE SURFACES (repère A1)

Il sera constitué par 5 chaînes de traitement dont le volume des bains de traitement sera limité à 93 012 litres.

1.1 – L'atelier de traitement de surfaces sera installé et exploité conformément aux prescriptions de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surfaces et en particulier conformément aux prescriptions suivantes :

1.2 – Aménagement de l'atelier

1.2.1 – Les appareils (cuves, filtres, canalisations, stockage) susceptibles de contenir des acides, des bases ou des sels en solution dans l'eau seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquides d'une garniture inattaquable.

1.2.2 – En outre, le sol des ateliers où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à former une cuvette de rétention ou à diriger tout écoulement accidentel vers une cuve de rétention étanche. Le volume du dispositif de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Ces capacités de rétention seront munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

1.2.3 – Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler (hypochlorite et acides, ...).

1.2.4 – Les réserves de cyanure, d'acide chromique et de sels métalliques seront entreposés à l'abri de l'humidité. Les locaux devront être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

1.2.5 – Les circuits de régulation thermique de bains seront construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur seront en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

1.2.6 – L'alimentation en eau de l'atelier sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif sera proche de l'atelier clairement reconnaissable et aisément accessible.

1.2.7 – La détoxification des eaux résiduaires sera effectuée en continu.

Les contrôles des quantités de réactif à utiliser seront effectués en continu.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification sera aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution des prélèvements.

1.2.8 – Les systèmes de contrôle en continu doivent déclencher, sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

1.3 – Exploitation

1.3.1 – Le bon état des cuves de traitement, de leurs annexes, des stockages de solutions concentrées et des canalisations sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications seront consignées dans un document prévu à cet effet et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant devra fréquemment s'assurer que le dispositif de rétention est vide.

1.3.2 – Seul le préposé responsable aura accès aux dépôts d'acide chromique, de sels métalliques.

Celui-ci ne délivrera que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne devront pas séjourner plus de vingt quatre heures dans les ateliers.

1.3.3 – Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité seront établies pour l'atelier.

Ces consignes spécifieront :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité,
- les conditions dans lesquelles seront délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport,
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation,
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance,
- les modalités d'intervention en cas de situation anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assurera de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

1.3.4 – L'exploitant tiendra à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux est des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est présenté à l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande.

1.3.5 – Un préposé dûment formé contrôlera les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel et d'entretien.

Ce document maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande, le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

1.4 – Nature de la pollution

L'exploitant de l'atelier fournira à l'inspecteur des installations classées toutes indications utiles concernant les bains de traitement qu'il utilise.

Conformément au décret du 28 décembre 1977 (J.O du 18 janvier 1982), les détergents seront biodégradables à 90 %.

1.5 – Collecte des eaux

La collecte des eaux a pour but de classer les eaux de diverses origines selon la nature et la concentration des produits qu'elles transportent et de les acheminer vers le traitement dont elles sont justiciables.

Les bains concentrés usés sont destinés à être détoxiqués.

Les bains de rinçage mort dont le contenu n'est pas récupéré, seront traités comme des bains concentrés usés.

Les eaux de rinçage courant seront collectées sous conduites fermées à partir des bacs de rinçage et au-delà de la zone de rétention.

Les eaux de lavage des sols seront collectées dans la cuvette de rétention de l'atelier et traitées comme un bain concentré.

Les écoulements accidentels seront recueillis dans les cuvettes de rétention.

Ils seront soit récupérés, soit traités comme des bains concentrés usés.

Il en sera de même :

- des eaux de lavage des sols dans le cas où se serait produit un déversement accidentel,
- des eaux résiduelles des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Les effluents liquides subiront une déchromatisation et une neutralisation avant leur rejet.

Les emballages ayant contenu des produits toxiques seront nettoyés avant leur élimination, les eaux de nettoyage seront détoxiquées.

1.6 – Limitation des débits d'effluents

1.6.1 – Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible (rinçage mort + rinçages en cascade à contre courant).

1.6.2 - Le débit d'effluents doit correspondre à un niveau moyen, pour chaque fonction de rinçage nécessaire dans un chaîne de traitement, de moins de 8 litres par mètre carré de surface traitée.

1.6.3 – Le débit des effluents issus de l'atelier ne devra pas être supérieur à 21 m³/h lors du fonctionnement des 5 chaînes prévues. Le débit maximal journalier admissible est fixé à 504 m³.

1.7 – Valeurs limites de rejet

L'effluent détoxiqué possèdera au minimum les caractéristiques visées dans le tableau de l'annexe 4.

1.8 – Autosurveillance

1.8.1 – Un contrôle en continu sera effectué sur les effluents avant rejet. Il portera sur les débits et le pH.

Le pH sera mesuré et enregistré en continu.

Le débit journalier sera consigné sur un support tenu à cet effet.

Ces enregistrements seront archivés pendant une durée d'au moins 5 ans.

1.8.2 – La méthodologie des contrôles, leur périodicité et les modalités de transmission des résultats sont mentionnées dans l'annexe 4.

1.8.3 – Les contrôles seront effectués avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'atelier (eaux pluviales, eaux vannes,...) non chargés de produits toxiques.

Ils seront effectués sur un échantillon moyen représentatif du rejet pendant la période prise en compte.

1.8.4 – Les mesures, contrôles et analyses définis au présent article seront à la charge de l'exploitant.

1.9- Prévention de la pollution atmosphérique

1.9.1 – Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des baignoires doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies

disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

1.9.2 – Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis, par rapport au débit d'aspiration.

1.9.3 – Les effluents ainsi aspirés doivent être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveur de gaz, dévésiculeurs, etc).

1.9.4 – Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs sont des effluents susceptibles de contenir des toxiques. Ils doivent être recyclés, traités avant rejet ou éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

1.9.5 – Un placard contenant deux appareils respiratoires isolants et deux combinaisons anti-acide sera installé dans un endroit facile d'accès.

1.9.6 – L'atelier sera équipé d'une ventilation haute et d'une ventilation basse ouvertes en permanence.

1.9.7 – Une fois par an au moins, une estimation de la teneur en polluant atmosphérique sera réalisée, par l'utilisation simple d'appareil de prélèvement.

1.9.8 – L'exploitant s'assurera du bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration.

1.9.9 – L'effluent détoxiqué possèdera au minimum les caractéristiques visées dans le tableau de l'annexe 3.

1.9.10 – La méthodologie des contrôles des rejets, leur périodicité et les modalités de transmission des résultats sont mentionnées dans l'annexe 3.

2 – ATELIER DE PEINTURE

2.1 – Pulvérisation de peinture poudre

2.1.1 – L'atelier de laquage sera composé d'un local d'application et d'un local de séchage distinct.

2.1.2 – La pulvérisation de peinture poudre s'effectuera à l'intérieur de deux cabines exclusivement réservées à cette application et conformes aux normes en vigueur.

2.1.3 – L'atelier sera largement ventilé, mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs. La ventilation mécanique sera assurée par des bouches situées vers le bas.

2.1.4 – Un coupe circuit multipolaire, placé au dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs en cas de début d'incendie.

2.1.5 – Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure n'excédant pas 150°C.

La chaudière sera située dans un local extérieur de l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier d'application, il en sera séparé par une cloison pleine de résistance coupe feu de degré deux heures.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

2.1.6 – Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.

2.1.7 – On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussière et de vernis secs susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production

d'étincelles ; l'emploi de lampes à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

2.1.8 – Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement seront en matériaux incombustibles ; s'ils traversent d'autres locaux, la résistance au feu de leur structure sera coupe feu de degré une heure ; si les locaux sont occupés ou habités par des tiers, elle sera coupe feu de degré deux heures.

2.1.9 – L'alimentation en poudre, la génération de haute tension ainsi que la projection seront asservies à la ventilation.

2.1.10 - Une temporisation de ventilation antérieure et postérieure à toute projection devra être prévue.

2.1.11 – L'énergie maximale des étincelles pouvant être produite accidentellement par les pistolets de pulvérisation sera inférieure à 0,5 mJ.

2.1.12 – La mise à la terre de tous les objets à peindre ainsi que des objets environnants sera régulièrement vérifiée.

2.1.13 – Les installations susceptibles de se charger d'électricité statique (objets, supports, canalisations...) seront reliées à une prise de terre unique conformément aux règles de l'art.

2.1.14 – Lors des opérations de nettoyage ou d'entretien on veillera en particulier :

- à couper l'alimentation haute tension et l'alimentation en poudre,
- à utiliser un dispositif d'aspiration qui ne risque pas d'enflammer les poussières (le soufflage par de l'air comprimé doit être interdit).

2.2 – Local de cuisson de la laque

2.2.1 – Le local sera sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement.

2.2.2 – Le séchage des peintures sera réalisé à l'aide :

- d'un tunnel de séchage chauffé par brûleur gaz avec circulation d'air interne (température d'utilisation =200°C),
- d'une étuve de séchage avec circulation d'air interne, chauffage électrique (température d'utilisation maxi 200°C),

2.2.3 – Toute mesure sera prise afin d'éviter la formation d'une atmosphère explosive dans le local.

En cas de dysfonctionnement de l'aspiration des cabines de poudrage, l'arrêt du four doit être garanti par un dispositif de coupure .

Des instructions spécifiques seront rédigées et disponibles sur le poste de travail.

2.3 – Enduction *par trempage (cf. AL 27/11/2004)*

2.3.1 – L'activité est réalisée au sein de deux lignes d'enduction par trempage en circuit fermé :

- une ligne d'enduction lubrifiante WAX, en milieu aqueux.
- une ligne d'enduction-SPEDCAPS, en milieu solvanté.

Les prescriptions ci dessous s'appliquent à l'atelier d'enduction SPEDCAPS

2.3.2 – On ne conservera dans l'atelier que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée.

2.3.3 – Il est interdit d'utiliser à l'intérieur des ateliers des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains, outils...).

2.3.4 – Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.

2.3.5 – Les vapeurs seront aspirées par des hottes et conduits qui répondront aux caractéristiques mentionnées au paragraphe 2.5.7 précédent.

JAP
02/12/2009

3 – INSTALLATION DE COMBUSTION (repère D3)

3.1 – L'installation de combustion sera constituée de 2 chaudières d'une puissance totale égale à 9,6 MW.

3.2 – L'installation de combustion sera équipée et exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2910.

3.3 - Installations électriques

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

Les matériels électriques, visés dans ce présent article, doivent être installés conformément à l'arrêté du 19 décembre 1988 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

3.4 - Rétention

Des capacités de rétention conformes au paragraphe 4.8 ci dessus seront mises en place sous les brûleurs des chaudières .

3.5 - Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces

vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement.

La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

3.6 - Détection de gaz - détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations, utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol.

Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 1.3. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 1.1.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

3.7 - Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

La prescription ci-dessous est applicable au 1er janvier 2003.

3.8 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant

une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

3.9 – Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

3.10 – Les rejets atmosphériques satisferont aux conditions mentionnées dans le tableau de l'annexe 3.

4 – DEPOT ENTERRE DE FUEL

4.1 - Les réservoirs enterrés devront répondre aux conditions fixées par l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

En particulier

4.2- Les réservoirs simple enveloppe enterrés installés suivant les dispositions en vigueur avant la date de publication de l'arrêté doivent être remplacés ou transformés conformément au plus tard le 31 décembre 2010.

Les réservoirs simple enveloppe enterrés qui ont été stratifiés conformément à la norme NFM 88 553 ou à toute autre norme d'un Etat membre de l'Espace économique européen reconnue équivalente doivent être remplacés ou transformés conformément à l'article 5 au plus tard le 31 décembre 2020.

4.3 - Avant leur remplacement ou leur transformation, les réservoirs simple enveloppe en contact avec le sol doivent subir un contrôle d'étanchéité tous les cinq ans par un organisme agréé suivant la procédure décrite à l'annexe II de l'arrêté du 22 juin 1998.

Le premier contrôle d'étanchéité est effectué au plus tard quinze ans après la date de première mise en service du réservoir.

4.4 - Les canalisations de remplissage, de soutirage ou de liaison entre les réservoirs installés non conformes aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 22 juin 1998 doivent subir un contrôle d'étanchéité tous les dix ans par un organisme agréé suivant la procédure décrite à l'annexe III du même arrêté.

Pour les canalisations installées avant le 31 décembre 1977 ainsi que pour les canalisations associées à des réservoirs simple enveloppe, le premier contrôle d'étanchéité devra être effectué au plus tard le 31 décembre 2002.

4.5- Si une fuite est détectée sur un réservoir ou sur une canalisation, l'exploitation de la partie défectueuse de l'installation ne peut reprendre que lorsque celle-ci satisfera aux dispositions applicables aux réservoirs enterrés nouveaux.

4.6 - Chaque réservoir sera équipé d'un dispositif de jaugeage qui ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de sa paroi.

4.7 - En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chaque canalisation de remplissage sera fermé par un obturateur étanche. A proximité de ce dernier, devront être mentionnées de façon apparente, la capacité du réservoir correspondant et la nature du produit contenu.

4.8 - Chaque réservoir sera équipé de tube (s) d'évent sans obturateur, protégé de la pluie, visible du point de livraison, et dont la section sera au moins égale à la moitié de la section des canalisations de remplissage ou de vidange.

4.9 - Une vanne d'arrêt d'écoulement vers les chaudières sera montée sur la canalisation d'alimentation, en dehors de la chaufferie, manœuvrable manuellement ; une pancarte très visible indiquera le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

4.10 - Les réservoirs seront reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement

inférieure 100 ohms. Toutes les installations métalliques du stockage seront reliées par une liaison équipotentielle.

4.11 - L'interdiction de provoquer ou d'apporter du feu, de fumer ou d'entreposer d'autres matières combustibles sera affichée aux abords du dépôt.

4.12 - On devra disposer pour la protection incendie du dépôt d'au moins :

- deux extincteurs NF MIH 55 B contrôlés périodiquement,
- d'un poste d'eau,
- de sable maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles de projection.

4.13 - L'aire de dépotage sera aménagée de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

4.14 - L'indication FOD doit être affichée et nettement visible côté aire de dépotage. Toute conduite d'eau de pluie traversant la cuvette de rétention du dépôt doit être étanche.

5 - ATELIER DE TONNELAGE

5.1 - L'installation consiste en un polissage de pièces par tribofinition dans 5 machines fixes dont la puissance totale est égale à 15 kW....

5.2 - L'emploi de matières abrasives se fera dans un local s'opposant à la dispersion des poussières.

L'air de l'atelier sera aspiré par un ventilateur et ne pourra être rejeté à l'extérieur qu'après avoir été débarrassé de ses poussières au moyen d'un dispositif efficace, maintenu en bon état de fonctionnement.

5.3 - En toute circonstance, des dispositions devront être prises pour éviter la dispersion des poussières et la cheminée d'évacuation de l'atelier sera disposée de façon à éviter toute incommodité pour le voisinage.

5.4 - Les eaux résiduaires de l'atelier subiront un prétraitement (floculation, décantation...) avant rejet au réseau d'égout communal.

La convention de déversement prévue au paragraphe 4.6 des prescriptions générales visera également la prise en charge et le traitement des eaux résiduaires de cet atelier de tonnelage.

Les concentrations en produits toxiques contenues dans ces rejets devront être inférieures aux valeurs limites mentionnées à l'annexe 4.

6 - DECAPAGE ET DEGAZAGE DES METAUX PAR TRAITEMENT THERMIQUE (repèreA2)

6.1 - Le décapage s'effectuera par l'intermédiaire d'un four à pyrolyse installé conformément au plan joint en annexe.

- le dégazage s'effectuera par l'intermédiaire de 5 étuves électriques installées conformément au plan joint en annexe.

6.2 - Le four sera correctement ventilé et toutes les mesures seront prises afin que les émanations éventuelles résultant de l'opération ne constitue pas une gêne pour le voisinage.

6.3 - La température de cuisson à l'intérieur du four devra être contrôlée et réglable en fonction du type de poudre de façon à éviter l'apparition d'une température d'inflammation d'un nuage de poussières.

7 – COMPRESSION D'AIR (repère A3)

7.1 – L'installation électrique sera établie selon les règles de l'art et normes en vigueur.

Elle sera entretenue en bon état et périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôles seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.2 – Les ingrédients servant au graissage et au nettoyage ne pourront être conservés dans la salle des compresseurs que dans des récipients métalliques ou dans des niches maçonnées avec porte métallique.

7.3 – Le local de compression devra être maintenu en parfait état de propreté ; les déchets gras ayant servi devront être mis dans des boîtes métalliques closes et enlevés régulièrement.

7.4 - Les filtres seront maintenus en bon état de propreté afin d'empêcher toute pénétration de poussières dans les compresseurs.

7.5 - Les appareils et réservoirs contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression à gaz.

8 – REFRIGERATION (repère A3)

8.1 - L'installation de réfrigération est destinée à refroidir les bains de traitement de surface conformément au paragraphe 1.2.5 des prescriptions particulières du présent arrêté.

Elle est composée de deux systèmes de refroidissement de 88 kW (puissance absorbée) chacun contenant individuellement 48 kg de fluide frigorigène R22.

8.2 – Au moins un extincteur au CO₂ d'une capacité minimale égale à 5 kg sera disposé à proximité de chaque appareil.

8.3 – Les consignes de fonctionnement et de sécurité seront affichées en permanence et de façon visible, dans le local.

8.4 – Il sera établi et tenu à jour :

- un plan détaillé des installations frigorifiques ainsi que des canalisations principales des fluides frigorigènes,

- un registre mentionnant la liste des appareils, leur type, leur capacité, leurs dates d'épreuve, ainsi que la qualité des matériaux qui les composent.

Les opérations de mise en place, d'entretien et de réparation des équipements de réfrigération seront réalisés exclusivement par des entreprises dûment inscrites sur un registre tenu par les services de l'Etat.

Lors de la vidange des fluides réfrigérants contenus dans les installations, la récupération de ces fluides sera obligatoire et devra être, en outre, intégrale.

Les fluides ainsi collectés qui ne pourront être ni réintroduits dans les mêmes appareils, après avoir été, le cas échéant, filtrés sur place, ni retraités pour être remis aux spécifications d'origine et réutilisés, seront détruits.

Il sera établie, pour chaque opération effectuée sur les appareils ci-dessus, une fiche dite d'intervention ; cette fiche indiquera la date et la nature de l'intervention dont ils font l'objet, la nature et le volume du fluide récupéré ainsi que le volume du fluide éventuellement réintroduit ; elle sera signée conjointement par l'opérateur et par l'exploitant de l'appareil ; elle sera conservée par cet exploitant pendant une durée de trois ans pour être présentée à toute réquisition de l'autorité compétente.

8.5- L'installation sera disposé de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz comprimés, ceux-ci seront évacués sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

Les consignes de fonctionnement et de sécurité seront affichées en permanence et de façon visible, dans le local.

Les appareils et réservoirs contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Les organes dans lesquels circule le fluide frigorigène seront protégés contre les heurts, notamment dans les aires de circulation des chariots.

9- TRANSFORMATEURS CONTENANT DU PCB (repère D2)

9.1 – L'installation est composée de 2 transformateurs contenant du PCB.

9.2 - Tout produit, substance ou appareil contenant des PCB ou PCT est soumis aux dispositions ci-après dès lors que la teneur en PCB ou PCT dépasse 100 milligrammes par kilogramme (ou ppm partie par million).

9.3 - Tous les dépôts de produits polluants et appareils imprégnés de PCB ou PCT doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera conforme aux prescriptions du paragraphe 4.8.2 de l'article 2 du présent arrêté.

9.4 - Tout appareil contenant des PCB ou PCT devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'annexe du décret n°2001-63 du 18 janvier 2001.

9.5 - Une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

9.6 - Les dispositifs de communication éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe-feu de degré 1 heure. L'ouverture se fera vers la sortie, les portes seront munies de ferme-porte.

9.7 - Les matériels électriques contenant du PCB devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Des dispositifs de protection individuelle équiperont ces matériels comme par exemple:

- protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance,
- mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectrique.

Ces dispositifs seront tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible.

Des consignes seront données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

9.8 - Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, nettoyage) souillés de PCB ou PCT seront stockés puis éliminés en conformité avec les prescriptions du paragraphe 5 de l'article 2 du présent arrêté.

Les déchets souillés à plus de 100 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules PCB ou PCT.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 100 ppm, les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement) devront être justifiées.

9.9 - En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des PCB, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux PCB, les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollution ou de nuisances liés à ces opérations seront mises en œuvre.

Il conviendra notamment d'éviter :

- les écoulements de PCB ou PCT (débordements, rupture de flexible),
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique,
- le contact du PCB ou PCT avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

Le matériel utilisé pour ces travaux devra être adapté (compatibilité avec les PCB - PCT) et ne pas être susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manœuvre, flexible en mauvais état, etc).

9.10 - En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'inspecteur des installations classées, lui précisera le cas échéant, la destination finale des PCB ou PCT et des substances souillées.

9.11 - Tout matériel imprégné de PCB ou PCT ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux PCB pour qu'il ne soit plus considéré au PCB (par changement de diélectrique par exemple), ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm, en masse de l'objet.

10 – ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEUR (repère D4)

10.1 – L'atelier abritant les installations de charge doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe feu de degré 2 heures
- couverture incombustible
- portes intérieures coupe-feu de degré ½ heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique
- portes donnant vers l'extérieur pare flamme de degré ½ heure
- pour les autres matériaux : classe MO (incombustibles).

10.2 – L'atelier doit être équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placés à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

10.3 – Sans préjudice de code du travail, le local doit être convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après :

- $Q = 0,05 nI$
- ou
- $Q =$ débit minimal de ventilation en mètres cubes heure
 - $n =$ nombre total d'éléments de batterie en charge simultanément
 - $I =$ courant d'électrolyse, en A.

10.4 – Le sol du local de charge sera étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter, conformément aux prescriptions du présent arrêté, les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement, pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent le sépare de l'extérieur ou d'autres locaux.

Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés ou en cas d'impossibilité traités.

10.5 – L'exploitation doit se faire sous la surveillance directe ou indirecte d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés.

10.6 – L'exploitant recense sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations électriques.

Les parties de l'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus, sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

10.7 – Dans les parties de l'installation visées au point 10.6 et se référant aux atmosphères explosibles, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosibles. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

10.8 – Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25 % de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1 % d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation identifiées au point 10.6 non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

10.9 – Le local doit être maintenu propre et régulièrement nettoyé de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel, tout changement d'exploitant donne lieu à déclaration dans le mois qui suit la cession, il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

ARTICLE 5: Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 6 : L'exploitant est tenu de permettre l'accès de son établissement aux Inspecteurs des Installations Classées pour toute visite qu'ils solliciteront.

ARTICLE 7: Hygiène et sécurité des travailleurs

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours

Les dispositions prises en application du Code de l'Environnement peuvent être déférées auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE :

1 - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

3 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ces recours ne suspendent pas le délai du recours contentieux.

ARTICLE 10: Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de VALENCE et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 11 : L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'Installation Classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 12 : En cas de cessation définitive de l'activité, l'exploitant doit notifier la date de l'arrêt au Prefet au moins 1 mois avant celui-ci.

Il est joint à cette notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire conformément à l'article 34-1 du décret du 21/09/77.

L'exploitant est tenu de remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou des troubles mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 13 : Exécution et ampliation

M. le Secrétaire Général de la Drôme, M. le Maire de VALENCE et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de VALENCE
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur départemental de l'Equipement
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du S.I.D.P.C.
- M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi
- M. le Directeur régional de l'Environnement
- M. le Chef de la Navigation Rhône-Saône
Subdivision Vienne/Valence
- M. l'Inspecteur des Installations Classées de la D.R.I.R.E.
- Monsieur le Directeur de la SARL SFS STADLER

Fait à Valence, le 4 janvier 2002

Le Préfet,
Par délégation
Le Secrétaire Général
Jacques NODIN

Pour ampliation
Le Secrétaire Administratif



Bruno CAMBON

-31

ARRETE n° 02 - 0098
du 4 JANV 2002

ANNEXE 1

Nature des activités	Volume des activités	Rubriques de la nomenclature	Classement	Repère sur plan
Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques Substances ou préparations liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne mais inférieure à 10 tonnes	Stockage et emploi de 2 tonnes de produits de traitement de surface toxiques	1131.2 c	D	D1
Polychlorobiphényles Utilisation de composants et appareils imprégnés contenant plus de 30 litres de produits	Deux transformateurs contenant au total plus de 30 litres de PCB <i>Éliminés</i>	1180.1	D	D2
Traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc..., par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 litres	4 (douve éliminée) 5 lignes de traitement Volume total des bains : 93012 litres <i>A modifier</i>	2565.2 a	A	A1
Décapage ou nettoyage des métaux par traitement thermique	1 four de décapage thermique par pyrolyse 5 étuves électriques de dégazage, température d'utilisation 220°C	2566	A	A2
Installation de combustion. La puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	2 chaudières gaz Puissance totale : 9,6 MW	2910.A.2°	D	D3
Installation de réfrigération ou de compression d'air, la puissance absorbée étant inférieure à 500 kW	2 installations de réfrigération de 88 Kw ⇒ Puissance absorbée = 176 kW 4 compresseurs, puissance absorbée : 144,5 kW Puissance absorbée totale = 320,5kW	2920.2 b	D	A3
Atelier de charge d'accumulateurs	Un atelier de charge : Puissance maximale de courant utilisable : 20 kW	2925	D	D4
Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile...) à l'exception des activités couvertes par la rubrique 1521 Lorsque l'application est faite par procédé au trempé.	1 ligne d'enduction au trempé SPEDCAPS Quantité de produit présent dans l'installation 3 litres <i>Éliminé</i> 1 ligne d'enduction au trempé WAX Quantité de produit présent dans l'installation 600 litres <i>1200</i>	2940.1 b	D	D5
Application mettant en œuvre des poudres à base de résines organiques	2 cabines de peinture poudre. Pulvérisation de 4 kg/s de poudres polyester <i>11 troisième auto de laquage (2011)</i> Un tunnel de cuisson température = 200°C	2940.3 b	NC	

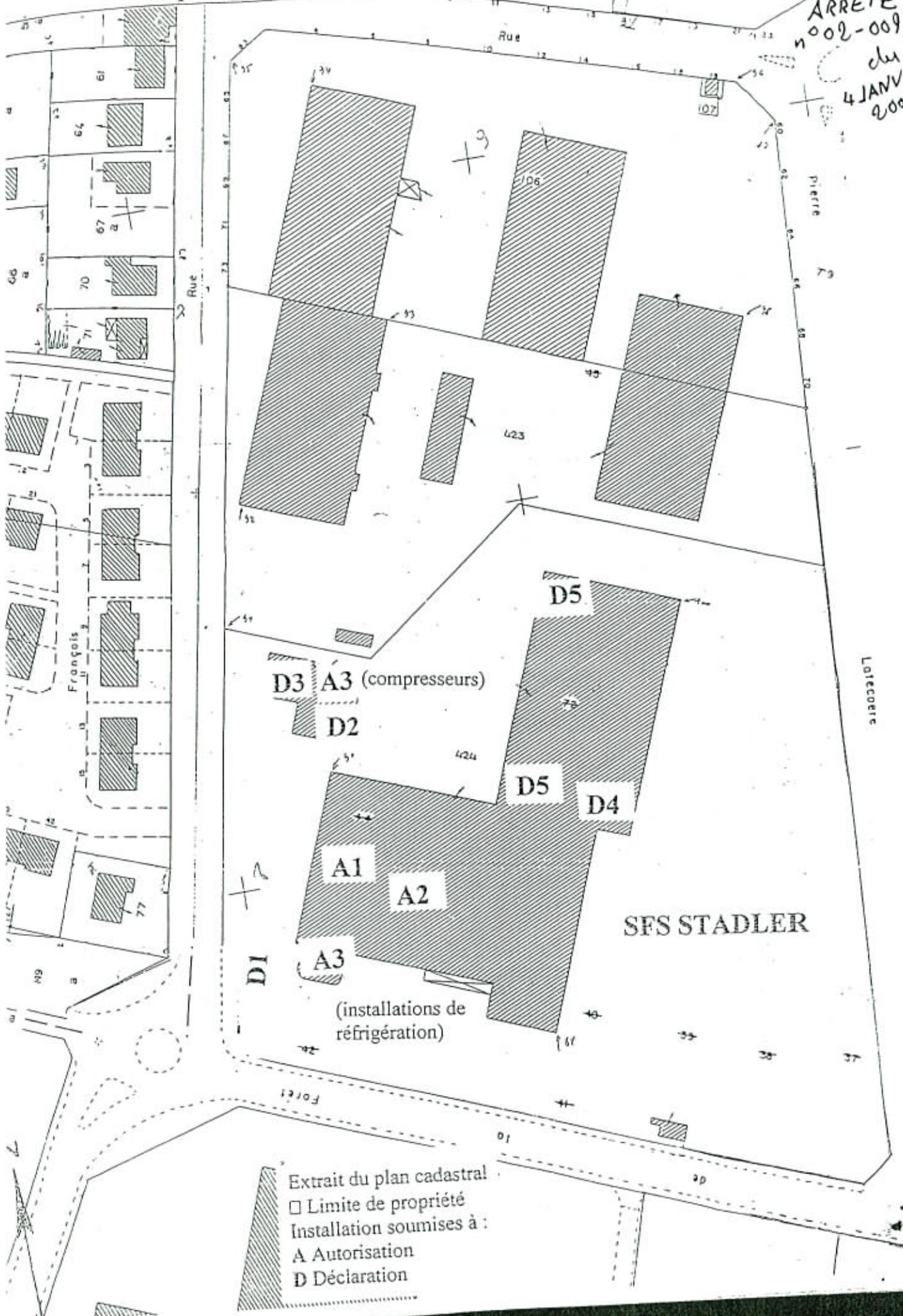
- 36

ARRETE n° 02-0098 du 4 JANV 2002

Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement toxique pour les organismes aquatiques	Stockage et emploi de 7 tonnes de divers produits de traitement de surface dangereux pour les organismes aquatiques	1173.3	NC	
Liquides inflammables (définition à l'exclusion des alcools de bouche, eaux de vie et autres boissons alcoolisées)	Liquides de catégorie B (coefficient 1 citerne aérienne) : fûts de solvants (400 litres soit 0,4 m³) Liquides de catégorie C (coefficient 1/25 citerne enterrée) : cuves de stockage de fioul enterrées : 2 cuves de 60 m³ en fosse béton soit 2,4 m³ Capacité totale équivalente : 2,8 m³	1430	NC	
Stockage de liquides inflammables	Dépôt de 2,8 m³ de liquides inflammables	1432	NC	
Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	Stockage de 110 m³ de cartons d'emballage et compacteur de cartons de 40 m³ Stockage de 500 palettes en bois soit 80 m³ Volume total : 600 m³	1530	NC	
Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, nitrique à plus de 20 %, phosphorique, sulfurique à plus de 25 %	Emploi et stockage de 300 litres d'acide nitrique, 300 litres d'acide phosphorique, 6000 litres d'acide chlorhydrique, 6000 litres d'acide sulfurique (300 P) Quantité maxi totale : 15 tonnes	1611	NC	
Emploi et stockage de lessive de soude ou potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium	Stockage de soude : 4 m³	1630	NC	
Emploi de matière abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques... sur un matériau quelconque pour gravure	Polissage de pièces métalliques. Utilisation de grenailles métalliques... sur 5 machines fixes Puissance installée : 15 kW	2575	NC	
Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud...)	Utilisation de pistolets à colle pour les opérations de conditionnement Utilisation de 1kg/j de colle	2661.1 b	NC	
Stockage de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques	Stockage de peintures poudre polyester (2 m³) Stockage de 50 kg de colle Stockage de sachets plastiques d'emballage Volume total : 3 m³	2662.b	NC	

SFS STADLER
Reperage des installations classées

-33
ARRETE
n° 02-0098
du
4 JANV
2002



Extrait du plan cadastral
□ Limite de propriété
Installation soumises à :
A Autorisation
D Déclaration

- 54

ARRETE n° 02 - 0098
du 4 JANV. 2002

ANNEXE 2

BRUIT

1 - VALEURS LIMITES

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins visés à l'article 2 du présent arrêté, ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant.

PERIODE	NIVEAUX DE BRUIT ADMISSIBLES EN LIMITES DE PROPRIETE	VALEUR ADMISSIBLE DE L'EMERGENCE DANS LES ZONES A EMERGENCE REGLEMENTEE Bruit ambiant supérieur à 45 dB(A)
Jour : 7 h à 22 h Dimanches et jours fériés	Point n° 1 69 dB(A) Point n° 2 69 dB(A) Point n° 3 59 dB(A) Point n° 4 58 dB(A)	5 dB(A)
Nuit : 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés	Point n° 1 49 dB(A) Point n° 2 54 dB(A) Point n° 3 45 dB(A) Point n° 4 48 dB(A)	3 dB(A)

2 - CONTRÔLE DES ÉMISSIONS SONORES

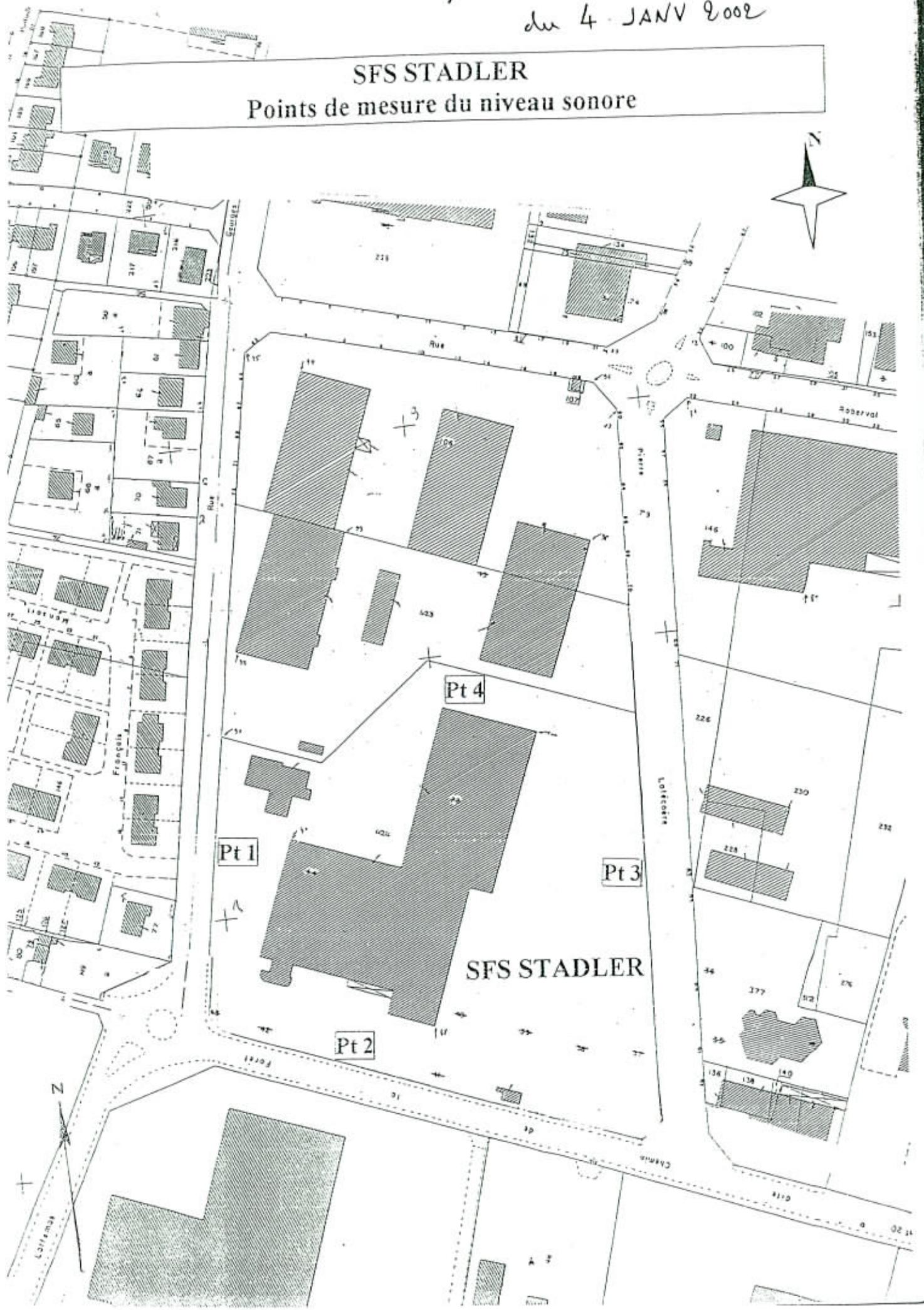
2.1 - Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées.

2.2- Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23.01.1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Elle est effectuée aux emplacements correspondants aux points mentionnés dans le tableau et localisés sur le plan joint ci-après :

ARRETE n° 02 - 0098
du 4 JANV 2002

SFS STADLER
Points de mesure du niveau sonore



- 36

ARRETE n° 02 - 0098
du 4 JANV 2002

ANNEXE 3 AIR

1- VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS

INSTALLATION REJET	PARAMÈTRES	VALEURS LIMITES Calculées sur gaz sec		PÉRIODICITÉ DES MESURES
		Concentration en mg/Nm ³ à 3% d'O ₂ sur un échantillon voisin d'une demi-heure	Flux en kg/ h	
Rejet n°1 Chaufferie Au gaz naturel	Oxydes de soufre en équivalent SO ₂	35		3 ans
	Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	150		
	Poussières	5		
Rejet n°2 Four à pyrolyse Au gaz naturel	Poussières	150 mg/m ³		3 ans
	Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	400 mg/m ³		
Rejet n°3 Traitement de surface	Acidité totale exprimée en H	0,5 mg/Nm ³		1 an
	HF exprimé en F	5 mg/Nm ³		1 an
	Cr total Dont Cr VI	1 mg/Nm ³ 0,1 mg/Nm ³		1 an
	Alcalins exprimés en OH	10 mg/Nm ³		1 an
	No _x exprimés en NO ₂	100 ppm		1 an

2- CONTRÔLES DES REJETS

2.1 - Des contrôles sont effectués par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Les mesures correspondantes portent sur les rejets et paramètres visés suivant les périodicités mentionnées.

2.2 - Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception du rapport pour les contrôles visés au point 2.1

2.3 - La transmission des résultats des contrôles est accompagnée de commentaires :

- sur les dépassements constatés et leurs causes
- sur les actions correctrices prises ou envisagées
- sur les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de production, taux de charge, ...)

ANNEXE 4 EAU

1. POINTS ET CONDITIONS DE PRÉLÈVEMENT

La quantité maximale annuelle d'eau prélevée dans la nappe phréatique au droit du site sera limitée à 166 000 m³ et ce pour un débit instantané de 30m³/h.

Le dispositif de mesure totalisateur est relevé hebdomadairement

Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

2. VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS

Rejet	Paramètres	Concentration en mg/l sur échantillon moyen 24 h	Débit		Flux en kg/j	Milieu Récepteur	Périodicité des mesures
			m ³ /h	m ³ /j			
Rejet N° 1 Traitement de Surface			21	504			
		6,5<pH<9				Rhône via réseau pluvial Ville	Quotidien
	MES	30,0			15		Trim.
	F	15			7,5		Trim.
	Nitrites	1			0,5		Trim.
	P	10			5		Trim.
	DCO	150			75		Trim.
	Hydrocarbures Totaux	5			2,5		Trim.
Métaux	Cr VI	0,1			0,05		Quotidien + trim.
	Cr III	3			1,5		trim.
	Ni	5			2,5		hebdo + trim.
	Cu	2			1		trim.
	Zn	5			2,5		hebdo + trim.
	Fe	5			2,5		hebdo + trim.
	Ag	0,5			0,25		trim.
	Pb	1			0,5		trim.
	Sn	2			1		trim.
	Total métaux	15			7,5		trim.

Rejet N°2 Atelier de Tonnelage			0,25	6		Rhône via STEP Ville	
		5,5<Ph<8,5					Trim.
	MEST	600			3		Trim.
	DBO5	800			4		Trim.
	DCO	2 000			10		Trim.
	Azote global (exprimé En N)	150			0,75		Trim.
	- Phosphore total (exprimé en P)	50			0,25		Trim.
	Hydrocarbures totaux	10			0,05		Trim.
Métaux	Cuivre et composés(en Cu) I	0,5 *			0,003		Trim.
	Fer, aluminium et composés(en Fe+Al)	5			0,03		Trim.

- si le rejet > 5 g/j

NB: Les valeurs limites en concentration mesurées sur tout échantillon prélevé de manière instantanée ne doivent pas dépasser le double des valeurs limites prescrites pour les échantillons prélevés proportionnellement au débit sur 24 heures

3 - CONTRÔLES DES REJETS

3.1- Les mesures dont la périodicité est journalière ou hebdomadaire sont réalisées suivant des méthodes simples.

Les mesures dont la périodicité est trimestrielle sont réalisées suivant les normes AFNOR par un organisme choisi en accord avec l'inspection des établissements classés.

3.2 -Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées :

- dès réception du rapport pour les contrôles visés au point 3.1.
- pour les mesures prévues dans le cadre de l'auto surveillance selon une périodicité mensuelle et une forme définie en accord avec l'inspection des installations classées.

3.3-La transmission des résultats des contrôles visés aux deux alinéas précédents est accompagnée de commentaires :

- sur les dépassements constatés et leurs causes
- sur les actions correctrices prises ou envisagées
- sur les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de production, taux de charge,...)

-39

ARRÊTÉ n° 02 - 0098
du 4 JANV. 2002

ANNEXE 5

DÉCHETS

Code du déchet	Désignation du déchet	Niveaux de gestion	Mode d'élimination I : interne E : externe
19 02 01	Boues d'hydroxydes métalliques	3	E
12 01 12	Permanol	2	E
15 02 01	Rebus divers souillés	2	E
11 01 03	Boues chromiques	2	E
11 01 03	Déchets solides chromiques (nettoyage des conduites de traitement atmosphériques)	2	E
11 01 03	Bains chromiques	2	I
15 01 06	Emballages souillés	2	E
08 01 02	Filtres peinture	2	E
14 01 03	Solvants peinture	2	E
08 03 02	Colorant	2	E
14 01 03	Solvant non halogéné	2	E
11 01 06	Acide fluorhydrique dilué	2	E
16 06 02	Piles	1	E
11 01 06	Acide minéral	2	I
11 01 07	Base minérale	2	I
13 01 06	Huiles minérales	1	E
08 04 04	Déchets de mercure thermomètre	2	E
14 01 05	Liquide organique BPC non halogéné	2	E
19 02 01	Boues fosse tonnelage + cendre de pyrolyse	2	E
08 01 01	Déchets de peinture	2	E
11 01 07	Pompage fond de cuve bains usés alcalins	2	E
11 01 07	Liquide alcalin	2	I
11 01 07	Déchets solides alcalins (nettoyage des conduites de traitement atmosphériques)	2	E
08 02 01	Poudre organique ou époxy et résines	2	E
15 01 01	Cartons	1	E
15 01 06	Bois, plastique, papier	1	E
20 01 06	Ferraille	1	E

Le niveau de gestion d'un déchet est défini selon la filière d'élimination utilisée pour ce déchet :

- Niveau 1 : Valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi
- Niveau 2 : Traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération
- Niveau 3 : Elimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés

